

LA R PUBLIQUE
D'ANDORRE

PAR

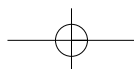
L ON BASSEREAU



MONTPELLIER
IMPRIMERIE CENTRALE DU MIDI
(Hamelin Fr res)

1884

La R publique d'Andorre



LA RÉPUBLIQUE D'ANDORRE

Sur le versant méridional de la chaîne des Pyrénées existe un petit État on appelle aujourd'hui la république d'Andorre. Ses habitants, qui ont conservé les mœurs patriarcales, ont toujours eu la sagesse de se tenir à l'écart des guerres que se sont faites les peuples voisins ; leur petit nombre ne leur permettait pas d'avoir des visées ambitieuses.

Aussi l'histoire ne parle d'eux que rarement, et aujourd'hui bien des gens instruits ne connaissent les vallées d'Andorre que de nom. Seuls les géographes, dont le nombre s'est beaucoup accru parmi nous depuis quelques années, savent que l'Andorre confine au nord aux départements français de l'Ariège et des Pyrénées Orientales, et qu'au midi il touche à la Catalogne, dont le séparent le Runer et quelques chaînons montagneux.

Les dimensions de la petite république sont modestes : 27 kilomètres du nord au sud et 29 kilomètres de l'est à l'ouest, au point de sa plus grande largeur. Sa superficie est évaluée à 600 kilomètres carrés, ce qui représente la surface du département de la Seine augmentée d'un quart. Tout ce territoire est très-accidenté. Sur la frontière française, les montagnes atteignent presque

3, 000 mètres, et dans le voisinage de l'Espagne, les sommets sont, dit-on, un peu plus élevés. San-Juliá-de-Loria, le plus bas village andorran, est encore à 950 mètres. Il résulte de cette altitude une température moyenne froide : en hiver, les neiges sont abondantes et rendent les communications avec la France impraticables pendant sept à huit mois de l'année ; en été, les chaleurs sont fortes et commencent brusquement.

Le pays est pittoresque ; dans les hautes régions, la roche est aride ; plus bas, des bois où le pin domine, alternant avec des pâturages, couvrent la majeure partie du sol et forment de beaux paysages. Les torrents bondissent dans des vallons sauvages aux parois abruptes. Mais ici, comme malheureusement en bien d'autres lieux, le déboisement inintelligent exerce ses ravages ; les forêts reculent d'année en année, et

les eaux pluviales, que rien ne retient plus sur les pentes, entraînent la terre végétale, laissant derrière elles le sol nu et stérile.

Les Andorrans possèdent, dans la haute montagne, quelques portions du versant français des Pyrénées, et notamment la rive droite de l'Ariège, depuis sa source jusqu'à l'embouchure du ruisseau de la Palomera. Mais si, faisant abstraction de quelques régions de peu d'importance, on envisage d'une façon générale la configuration de l'Andorre, on peut dire que ce pays se confond avec le bassin supérieur du Valirá ou Embalira, petite rivière torrentueuse qui se jette dans le Sègre, en aval de la Seu d'Urgel. Le Valirá, qu'on appelle aussi Grand-Valirá, est formé par la réunion de deux torrents principaux : le Valirá del Nort et le Valirá del Orien. Le long de ces cours d'eau, au fond des

vall es o  ils coulent, s' chelonnent six pauvres villages, dont l'un, Andorra-Viella, est la capitale du pays ¹.

Des ouvrages g ographiques s rieux, et dont l'usage est tr s r pandu, donnent   l'Andorre une population de 18, 000 habitants ;  valuation fantastique, que de r centes statistiques ont r duite au chiffre plus modeste de 5, 300  mes. Ces habitants sont presque tous adonn s   l' levage du b tail, dont ils font un assez grand commerce avec l'Espagne. Les cultures n'occupent qu'une faible  tendue de terrain sur les pentes inf rieures des montagnes et dans les plaines resserr es qui bordent le Valir  et ses affluents. Cependant la production des c r ales suffisait   peu pr s   la

1. On trouvera d'amples d tails sur la g ographie de l'Andorre dans le remarquable ouvrage de M. J.F Blad , intitul  : *Etudes g ographiques sur la vall e d'Andorre*. Ce livre renferme, entre autres choses, deux int ressants m moires sur les limites de l'Andorre, tant du c t  de l'Espagne que du c t  de la France ; ces  tudes permettent de combler la lacune qu'ont laiss e sur ce point les trait s d limit s entre la France et l'Espagne.

consommation des habitants, lorsque cette production fut restreinte par suite du développement de la culture du tabac. Quant à l'industrie, elle se réduit à quelques métiers de tisserand, quelques scieries mues par des chutes d'eau, et à une fabrique de drap grossier à l'usage du pays. Il existe aussi trois forges catalanes, qui utilisent des minerais de fer abondants, mais mal exploités.

Dans une contrée aussi retirée et où il n'existe pas de route carrossable, le commerce ne saurait être bien actif. Les Andorrans exportent, en Espagne surtout et un peu en France, des animaux, du fer, du bois, du tabac, ainsi que quelques fromages. En échange, ils tirent de ces deux pays des céréales, du vin, du sucre, du poisson salé et quelques objets fabriqués. A cette énumération quelques auteurs ajoutent

la contrebande, qui, affirment-ils, n'est pas l'une des moindres ressources des habitants.

En résumé, l'Andorre ne peut attirer l'attention publique ni par son commerce, ni par son industrie, ni par le mouvement des idées, ni par ses monuments, dont les principaux sont : la Maison des vallées, édifice ancien mais sans cachet, et deux vieilles tours auxquelles on a donné à tort une origine sarrasine. Sans doute les paysages de l'Andorre ne manquent pas de beauté ; mais ils ne sont pas de ceux qui impressionnent vivement le voyageur, dans cette chaîne des Pyrénées si riche en grands spectacles, et dont quelques sites sont rangés, à juste titre, parmi les plus beaux décors que la nature offre en Europe.

Malgré tous ces désavantages, ce pays a pourtant excité l'intérêt de plusieurs des voyageurs qui l'ont

traversé, et leur a fourni matière à des ouvrages utiles et curieux : utiles à cause des liens de suzeraineté qui unissent l'Andorre à la France et à l'évêché d'Urgel, double protection qui peut être la source de conflits entre les gouvernements français et espagnol ; et curieux aussi, parce que ce petit État a traversé les âges sous l'égide d'institutions dont l'origine ne peut être déterminée avec précision, mais qui, ayant probablement pris naissance au début de la période carlovingienne, ont subsisté jusqu'au XIXe siècle, où elles n'ont encore subi que des modifications peu importantes.

Une tradition de l'Andorre rapporte que, dans les premières années du IXe siècle, Charlemagne entreprit une expédition contre les Maures, qu'il battit dans la vallée de Carol, au nord des Pyrénées. Les Maures se replièrent en Espagne, où

l'empereur put les poursuivre, grâce à l'appui des Andorrans, qui guidèrent ses troupes à travers les montagnes. C'est en récompense de ce service que Charlemagne aurait accordé à l'Andorre une charte d'indépendance.

Louis le Débonnaire vint remplacer son père à la tête de l'armée, et réussit à refouler les Maures au delà de l'Ebre. Il réorganisa alors le pays délivré, et, à cette occasion, il aurait fait don à l'évêque d'Urgel de la moitié des dîmes à prélever dans les vallées d'Andorre ; l'autre moitié devait appartenir au chapitre de la cathédrale, à l'exception de la moitié de la dîme de la paroisse d'Andorra-Viella, qui fut attribuée à l'un des habitants pour prix de ses importants services. Cette dernière portion de dîme a été possédée jusqu'à nos jours, sous le nom de droit carlovingien, par la principale famille du

pays. En même temps, Louis réglait le mode d'administration de l'Andorre, et c'est cette organisation qui aurait subsisté jusqu'à aujourd'hui. Aussi le souvenir de ce prince a-t-il survécu dans la mémoire reconnaissante des habitants, qui le désignent du nom de Louis le Pieux.

Quoi qu'il en soit de ces vieilles traditions, les plus anciens documents historiques nous montrent l'Andorre formant une seigneurie dépendant du comté d'Urgel, qui lui-même relevait des rois d'Aragon. Les comtes firent cession aux évêques d'Urgel d'une grande partie des droits qu'ils possédaient dans les vallées d'Andorre. Les droits qu'ils conservèrent passèrent aux vicomtes de Castelbon, dont le dernier, Arnaud, maria, au commencement du XIII^e siècle, sa fille unique Ermessinde avec Roger Bernard,

héritier du comté de Foix, à qui elle apporta les biens de la maison de Castelbon. L'évêque d'Urgel et le comte de Foix se trouvèrent ainsi avoir des possessions contiguës, et même sur certains points, et notamment en pays andorran, des droits mal définis, qui amenèrent entre eux des contestations suivies de guerres sanglantes. Pour mettre un terme à ces luttes, l'évêque de Valence s'interposa entre les adversaires et leur conseilla de remettre à des arbitres le soin de juger leurs contestations. Cette proposition ayant été acceptée, l'évêque d'Urgel et le comte de Foix désignèrent chacun trois arbitres. Le tribunal ainsi composé prononça, le 7 septembre 1278, une sentence qui fut acceptée par les parties intéressées. Cette décision, appelée paréages, forme encore aujourd'hui la base du droit public de l'Andorre.

Les dispositions contenues dans ces paréages peuvent être résumées ainsi :

Les évêques d'Urgel et les comtes de Foix jouiront, par indivis, d'un droit de suzeraineté sur l'Andorre.

Chacun des deux suzerains nommera un viguier pour rendre la justice en son nom. Dans les affaires criminelles, les viguiers rendront la justice ensemble ; mais si, cependant, l'un d'eux était empêché, l'autre pourrait juger seul. Dans les affaires civiles, les décisions rendues par les viguiers ou leurs délégués, appelés batlles, pourront être soumises à un juge d'appel, nommé à vie par l'un ou l'autre coseigneur alternativement.

L'évêque prendra le quart du produit des frais de justice, les trois autres quarts seront perçus par le comte.

Enfin, de deux années l'une, l'évê-

que recevra un tribut de 4, 000 sols melgoriens ; l'année suivante, le comte percevra un tribut dont le maximum n'est pas déterminé.

Depuis cette mémorable sentence, l'accord a régné entre les deux suzerains et leur a permis de jouir paisiblement des droits que les arbitres leur avaient reconnus. A l'heure actuelle, l'évêque d'Urgel exerce encore sa suzeraineté et reçoit, tous les ans, un tribut de 460 fr. Quant aux droits des comtes de Poix, ils passèrent à la famille de Grailly, puis aux maisons d'Albret et de Bourbon. Henri IV apporta ces droits à la couronne de France, qui les exerça jusqu'à la Révolution française. A chaque avènement royal, le conseil général d'Andorre envoyait au nouveau souverain une députation pour lui prêter serment de fidélité et d'hommage, et il payait régulièrement le tribut spécifié dans

l'arbitrage de 1278, tribut qui avait été fixé en dernier lieu à une somme de 1, 920 livres tous les deux ans. Les rois respectèrent toujours les droits et libertés de ces vassaux, et les autorisèrent à exporter chaque année de France une certaine quantité de marchandises, sans être astreints au paiement d'aucun impôt. Cette franchise fut confirmée et déterminée pour la dernière fois par un arrêt du conseil du 18 décembre 1767.

Telle était la situation, lorsque les envoyés de l'Andorre se présentèrent à Poix en 1793 pour payer le tribut. Les administrateurs de l'Ariège hésitèrent ; puis, par une lettre du 22 août 1793, ils refusèrent de recevoir le tribut, en alléguant que c'était là une redevance féodale et que la féodalité avait été abolie en France. Alors le viguier nommé par ce dernier pays disparut, et toute

relation politique cessa entre la France et ses anciens tributaires.

La petite république n'avait pas vu sans regrets la protection de ses voisins du Nord se retirer d'elle ; aussi, dès le commencement de ce siècle, elle députa deux de ses notables habitants vers le préfet de l'Ariège ; à qui ils remirent une requête du conseil général de l'Andorre, demandant le rétablissement de la suzeraineté de la France et la désignation d'un viguier. Ce désir ne fut cependant satisfait que par le décret impérial du 27 mai 1806, par lequel Napoléon ordonnait :

1° Qu'il serait nommé par lui, sur la proposition du ministre de l'intérieur, un viguier, pris parmi les habitants de l'Ariège ;

2° Que le receveur général du département de l'Ariège recevrait de l'Andorre une redevance annuelle de 960 francs ;

3° Que les Andorrans auraient la faculté de tirer de France, sans payer aucun droit, une certaine quantité de marchandises, conformément à l'arrêt du conseil de 1767;

4° Que, chaque année, une délégation de l'Andorre devrait prêter serment à l'empereur, entre les mains du préfet de l'Ariège.

Ainsi fut rétablie, après un court intervalle, la tutelle séculaire de la France. L'état de choses établi en 1806 subsista jusqu'au 3 juin 1882 ; à cette époque, un rapport du ministre de l'intérieur, adressé au président de la République française, constata que les relations entre la France et l'Andorre avaient changé de voie, et que, par suite de la construction de nouvelles routes et de nouveaux chemins de fer, les communications avec l'Andorre avaient lieu dorénavant par la Cerdagne et le département des

Pyrénées Orientales ; qu'il y aurait donc utilité à transférer à la préfecture de ce département les attributions confiées jusqu'ici à celle de Foix, et à rapprocher le viguier français du siège de sa mission ; qu'il y aurait aussi de grands avantages à instituer le sous-préfet de Prades délégué permanent de l'État français pour les affaires des vallées d'Andorre, dans lesquelles il pourrait se rendre en quelques heures. Tels sont les motifs du décret du 3 juin 1882, qui transporta au préfet des Pyrénées Orientales les pouvoirs que l'article 4 du décret du 27 mars 1806 avait conférés au préfet de l'Ariège, et qui institua un délégué permanent pour représenter l'État français dans l'exercice de ses droits de souveraineté vis-à-vis des autorités andorranes et dans ses relations avec l'évêque d'Urgel. Le sous-préfet de Prades fut chargé de

cette mission. En même temps fut abrogée la clause qui prescrivait que le viguier français serait toujours pris dans le département de l'Ariège. Toutes les autres dispositions du décret de 1806 furent maintenues.

Tout récemment, enfin, le décret du 27 février 1884 nomme le préfet des Pyrénées Orientales délégué permanent du gouvernement français pour les affaires d'Andorre, au lieu et place du sous-préfet de l'arrondissement de Prades.

L'administration actuelle des vallées d'Andorre a été jugée, par de très-bons esprits, simple et bien ordonnée ; à d'autres, au contraire, elle a paru un mécanisme compliqué, dont les rouages étaient plus nombreux que ne le comportait une agglomération de 5.000 âmes. Cette seconde appréciation ne me paraît pas exacte ; car, si petit que soit un

État, il n'en comporte pas moins, comme les associations politiques les plus nombreuses, un certain nombre de rouages essentiels dont il doit se pourvoir.

Un conseil général de vingt-quatre membres, qui dans les actes reçoit le titre d'illustrissime, délibère sur l'administration générale. Chacune des six paroisses qui composent la république fournit au conseil général quatre membres, parmi lesquels ses deux consuls et deux délégués, tous nommés annuellement par les chefs de famille de chaque circonscription. Le conseil délibère sur l'administration et la police, et nomme à tous les emplois qui ne participent pas de l'administration de la justice. En outre, il se constitue en tribunal pour juger le contentieux administratif et les différends en matière de servitude. Telle est l'organisation qui fut établie en 1866. Avant cette

époque, le régime était moins libéral ; les chefs de famille notables choisissaient dans leur paroisse respective un certain nombre de candidats, parmi lesquels le conseil général désignait les deux consuls. Le conseil était alors composé des douze consuls en exercice et des douze consuls de l'année précédente.

Le conseil général nomme à vie un syndic procureur général des vallées et, en outre, un ou deux autres syndics pour remplacer au besoin le procureur général. Ce dernier fonctionnaire est chargé des relations que la république entretient avec le gouvernement français et l'évêque d'Urgel, ses deux suzerains. A l'intérieur, il dirige toute l'administration, pour laquelle il rend des comptes au conseil général ; c'est lui qui convoque et préside le conseil, en fait exécuter les décisions et lui soumet toutes les propositions qu'il juge

utiles.

Les assemblées du conseil général, ainsi que les audiences de justice, ont lieu à Andorra-Viella, dans la Maison des vallées, construction du XVe siècle, sans ornements, à qui son petit nombre de fenêtres donne une apparence de tristesse. Le rez-de-chaussée de cet édifice contient la prison et une pièce où les bâties ou juges inférieurs rendent la justice ; au premier étage, deux salles sont destinées aux tenues des cortis et aux réunions du conseil ; une petite chapelle a été aménagée pour les offices qui accompagnent toutes les sessions ; enfin une cuisine et une salle à manger servent aux repas des conseillers, qui, pendant les sessions, sont nourris aux frais de l'Etat. Ace moment, ceux d'entre eux qui n'ont pas de demeure dans la capitale trouvent un abri pour la nuit dans un dortoir situé au-dessus

des salles de réunion ; leurs montures mêmes sont hébergées dans une écurie.

Si la Maison des vallées est sans style, si son apparence est solide mais sans élégance, elle a l'avantage d'être bien en harmonie avec l'état du pays. C'est bien là le cadre qui convient à une assemblée d'administrateurs montagnards. Simple est l'extérieur de la maison ; nu et pauvre en est l'intérieur : des tables et des bancs en bois composent le mobilier ; quelques médiocres peintures décorent les murs. On remarquera cependant dans la salle du conseil une armoire en bois encastree dans la muraille et fermée par six serrures, dont les clefs sont entre les mains de six conseillers différents. Là sont enfermées les archives où, depuis une époque très-ancienne, chaque syndic a consigné les principaux événements survenus

pendant son administration.

Malheureusement il est difficile de consulter ces documents, parce que les Andorrans se soucient peu de les communiquer à des étrangers, et aussi parce qu'ils sont écrits en patois catalan et souvent très-difficiles à déchiffrer. Cependant, depuis déjà longtemps, la substance de ces manuscrits nous est connue par un extrait qui en fut fait, en 1748, par un habitant de la paroisse d'Ordino, nommé Don Anthon Fiter y Rossele. Cet extrait, écrit également en patois catalan, seule langue usitée dans le pays, a pour titre : Manual Digest de las valls de Andorra ; il est resté manuscrit et il en existe dans l'Andorre cinq à six copies.

Si de l'administration centrale nous passons à l'administration municipale, nous trouvons dans chaque paroisse deux consuls, qui représentent à peu près les maires

et les adjoints de France, et un conseil de douze membres ; tous ces représentants sont nommés pour une année par les chefs de famille. Les paroisses, au nombre de six, sont : San-Juliá-de-Loria, centre du commerce ; Andorra-Viella, capitale de la république ; Encamp, Canillo, La Massana et Ordino. Chacune d'elles possède un ou plusieurs quartiers comprenant les biens communaux ou une portion divise de ces biens. Le quartier est administré par un conseil composé des chefs de famille de la région.

Voilà toute l'administration. Elle ne contient ni complications, ni sinécures, ni bureaucratie. De quel autre État en pourrait-on dire autant ?

Le culte catholique est seul connu dans l'Andorre. Le clergé relève de l'évêque d'Urgel, qui nomme à tous les emplois ecclésiastiques, et autre-

fois rémunérait ses subordonnés sur les produits de la dîme. Les revenus fournis par des fondations permettent encore aujourd'hui d'entretenir de nombreux prêtres.

L'organisation de la justice est la plus intéressante des institutions de l'Andorre ; elle mérite d'être exposée avec quelques détails. Déjà nous avons vu, en parlant de la sentence arbitrale de 1278, que l'évêque d'Urgel et le comte de Foix devaient chacun nommer un magistrat appelé viguier, pour rendre toute justice dans les vallées d'Andorre. Ces magistratures existent encore aujourd'hui, mais leurs titulaires ne connaissent plus que des affaires criminelles ; les affaires correctionnelles et les causes civiles sont portées indifféremment devant l'un ou l'autre de deux juges de moindre importance, appelés batlles ou bailis. Chacun des viguiers choisit pour

trois ann es un batlle, sur une liste de six candidats pr sent s par le conseil g n ral.

Il existe pour les causes civiles un juge d'appel nomm    vie alternativement par le gouvernement franais ou l' v que d'Urgel. Mais, comme ce juge est toujours un juriconsulte franais ou espagnol,   qui l'usage accorde des honoraires  lev s, et comme le plus souvent les plaideurs sont oblig s d'aller le trouver chez lui, les appels sont rares. Quelques personnes y ont cependant recours, et, si cette seconde d cision ne les satisfait pas, elles ont encore le droit de porter l'affaire devant le gouvernement franais ou devant l' v que d'Urgel, selon que l'un ou l'autre a d sign  le juge d'appel. Ces recours doivent suffire   contenter les gens les plus processifs. En pareil cas, l' v que soumet la cause   son conseil eccl siastique. Quant

aux rois de France, jadis ils renvoyaient le débat au Parlement de Toulouse ; aujourd'hui ce serait la Cour de Toulouse qui serait appelée à statuer.

Certaines affaires civiles échappent à la connaissance des batlles. Ce sont d'abord les questions de servitudes, - nous avons vu qu'elles étaient portées devant le conseil général ; - en second lieu, toutes les affaires administratives, et enfin les questions d'État, qui sont de la compétence de l'officialité d'Urgel.

Dans les matières criminelles, les choses se passent tout autrement. Dès qu'un crime a été commis, l'un des viguiers, ou à leur défaut l'un des batlles, commence l'instruction et, s'il est possible, fait arrêter le coupable. Ordinairement les actes préliminaires sont faits par le viguier de l'évêque, qui est toujours un Andorran, et par conséquent se

trouve habituellement sur les lieux ; mais il doit dans le plus bref délai inviter le viguier de France à se joindre à lui. Si ce dernier, qui réside dans son pays, était empêché de venir, le viguier d'Andorre pourrait juger seul. Ainsi fut-il décidé par les arbitres de 1278, pour ne pas entraver la marche de la justice.

Les viguiers fixent le jour de l'ouverture des corts, et en donnent avis au syndic, qui convoque pour ce même jour le conseil général, afin de lui faire déléguer deux de ses membres pour assister aux audiences et veiller au respect des anciens usages et des privilèges des vallées. Les corts se composent des deux viguiers, du juge des appels des causes civiles et de deux délégués du conseil général. Le viguier de France en est de droit le président ; l'un des deux notaires du pays assiste aux audiences en qualité de

greffier. Les viguiers ont seuls qualité pour juger ; mais, en cas de désaccord, ils demandent l'avis du juge d'appel pour les départager.

La tenue des corts est pour le pays un grand événement, qui attire au chef-lieu un nombre considérable d'habitants ; les audiences ont lieu avec cotte dignité et ce calme qui caractérisent toutes les assemblées de ces hommes rudes et fiers. L'accusé se défend librement, fait entendre des témoins, et peut avoir un avocat s'il le désire. Quand les débats sont terminés, la décision de la cour est prononcée sur la place publique, en présence du peuple et du conseil général.

Les décisions des Corts sont sans appel et doivent être exécutées dans les vingt-quatre heures. Si la peine prononcée est la mort, on fait venir un exécuter d'un des pays voisins ; la condamnation consiste-t-elle au

contraire dans un emprisonnement, la peine est alors subie, soit en France, soit en Espagne, la république d'Andorre ne possédant pas d'établissement pénitentiaire.

Les viguiers ainsi que le syndic procureur général portent le titre d'illustres ; mais la situation des premiers est de beaucoup la plus considérable. Nous connaissons déjà l'importance de leurs attributions judiciaires, importance que l'on verra encore grandir, si l'on considère que l'Andorre ne possédant pas à proprement parler de lois, mais seulement quelques coutumes, les juges prononcent selon l'équité, et que les viguiers appliquent arbitrairement les peines les plus graves. Mais ce ne sont pas là les seules fonctions de ces magistrats : ils exercent encore la haute police et commandent la milice. Bien plus, ils ont en tout temps le droit de faire

des règlements généraux, et, pendant les tenues des corts, ils peuvent édicter des règlements permanents et casser, s'il y a lieu, les décisions du conseil général et des conseils de paroisse. La durée des pouvoirs du viguier de la France est indéterminée ; le viguier de l'évêque n'est au contraire désigné que pour trois années.

Ajoutons, en terminant cette rapide esquisse de l'organisation de l'Andorre, que toutes les fonctions publiques y sont gratuites, et n'en sont cependant pas moins fort recherchées. Par suite, le budget est léger, et les revenus des bois et des pâturages domaniaux suffisent, avec quelques impôts modiques, à faire face à toutes les dépenses de l'État.

Sur ce sol montagneux, dans ces vallons retirés, placés en dehors des routes du commerce et du mouve-

ment des idées, les Andorrans devaient rester dans un état stationnaire, ou du moins ne pouvaient subir que très lentement l'influence des transformations survenues chez les peuples voisins. Jusqu'à nos jours, les chefs de famille ont conservé leur autorité domestique et les notables ont gardé leur prépondérance politique. Les mœurs sont restées simples et pures, la foi est vive, et le clergé, dont l'ascendant est considérable, applique encore des peines canoniques, telles par exemple que de rester, pendant les offices, à la porte de l'église, dans une attitude repentante. Les magistrats, fidèles gardiens des traditions du pays, s'opposent aux innovations ; les consuls vont même jusqu'à chercher à arrêter la propagation des danses étrangères. A un esprit droit et prudent, l'habitant d'Andorre joint une certaine

finesse ; il est habile en affaires, et souvent avide de s'enrichir. Très-curieux de savoir ce qui se passe au dehors, il est réservé sur les affaires de son pays, et, pour ne pas répondre aux questions qu'on lui adresse, il simule au besoin l'ignorance ; aussi, dans toute la Catalogne, on dit d'un homme qui feint d'ignorer ce qu'il sait fort bien : " Il fait l'Andorran. " M. Fr. Deloncle affirme même qu'au XVIIIe siècle, dans le midi de la France, on disait dans le même sens : faire l'Andorre. Ce dicton a donné lieu à un fait assez plaisant, rapporté par Dalmau de Baquer : Un jeune séminariste d'Urgel, passant un examen, traduisit naïvement *Jesus autem tacebat*, par ces mots : Mais Jésus faisait l'Andorran. Cette réserve habituelle, si accentuée, n'exclut cependant pas chez ces montagnards la gaieté du caractère et le goût des

plaisirs. Les fêtes des paroisses et les pèlerinages sont toujours accompagnés de réjouissances, de danses et de repas champêtres, auxquels se mêlent des détonations d'armes à feu. Les hommes ont la passion de la chasse, et le gibier est heureusement abondant.

L'instruction, jadis peu répandue, fait de jour en jour des progrès ; chaque paroisse a maintenant un instituteur, et les familles aisées envoient leurs enfants faire des études plus complètes, soit, en France, soit en Espagne.

Bien qu'il y ait dans la petite république un parti ami des innovations, et qui voudrait voir un régime égalitaire. remplacer le gouvernement des chefs de famille et le système des substitutions et avantages en faveur des aînés, les habitants, pour la plupart, aiment leur antique organisation, leurs vieux usages et

leurs traditions, en un mot cet ensemble de coutumes   l'abri desquelles leurs p res uni v cu heureux et ind pendants ; ils tiennent   la vassalit  qui les rattache   la France et   leur  v que, parce que c'est gr ce   ce double lien et m me gr ce   la rivalit  des suzerains que l'Andorre, voisine de deux nationalit s puissantes, a pu conserver son individualit .

Les droits des deux suzerains s'exercent encore aujourd'hui ; mais le XIXe si cle leur a fait subir des modifications. A une vassalit  f odale qui n' tait plus en harmonie avec les institutions et les id es de notre temps a succ d  insensiblement un r gime nouveau. Le pays d'Andorre a vu augmenter ses libert s, et diverses conventions qu'il a conclues, tant avec la France qu'avec l'Espagne, ont  t  la reconnaissance qu'il constituait un  tat

distinct, qui peut, dès lors, avec raison, prendre le titre de république. L'ancienne suzeraineté se transforme en protectorat. Mais l'Espagne est entrée en scène à côté de la France, et l'un et l'autre gouvernement possèdent, à l'heure actuelle, un commissaire permanent chargé des relations avec la petite république.

Le protectorat sur l'Andorre n'offre pas pour la France un grand intérêt ; car je ne pense pas que cette région abrupte, où n'existent que des chemins muletiers et qui ne communique avec la France que par des ports élevés, pût constituer contre cette dernière puissance une position stratégique importante, et je n'ai pas besoin de dire que la redevance annuelle de 960 fr. n'influe pas sur l'équilibre de son budget. Malgré cela, le gouvernement français doit maintenir un protectorat

que les Andorrans désirent, parce que, par les sentiments sympathiques que ses habitants n'ont cessé de montrer aux Français et par sa fidélité constante et séculaire à la France, la république d'Andorre a acquis un droit à cette protection.

Léon BASSEREAU

Montpellier, Imprimerie centrale du Midi.
Hamelin Frères.

**Achev  d'imprimer   Paris,
par Dupli-print
Avril 2007**